

MISE A JOUR N°11
2025

METROPOLE DE LYON

ANNEXE

A.5.4 – Système d'élimination des déchets



PLU-H

Annexe - Élimination des déchets

PROPOS LIMINAIRE : le cadre réglementaire

Depuis le 1er janvier 2015, la Métropole de Lyon exerce de plein droit en lieu et place des communes situées sur son territoire, la gestion des déchets ménagers et assimilés. Elle assure à ce titre le service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés relevant de sa compétence.

Son action s'inscrit dans les orientations définies nationalement et localement :

1- le contexte national

La loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux rationalise la gestion des déchets.

Elle forge les outils juridiques autorisant une intervention en amont du processus de production par la réduction à la source des quantités de déchets et en aval par le contrôle de leur élimination.

Le droit de la gestion des déchets ménagers et assimilés, désormais codifié, a connu de nombreuses évolutions, notamment suite à l'adoption des lois « Grenelle » en 2009 et 2010.

Les objectifs fixés sont les suivants :

- réduction de la production d'ordures ménagères et assimilées
- augmentation du taux de recyclage matière et organique
- diminution des quantités partant à l'incinération ou au stockage

Pour cela le code de l'environnement, modifié par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, définit une hiérarchie des modes de traitement, à savoir :

- la préparation en vue de la réutilisation
- le recyclage
- toute autre valorisation notamment énergétique
- l'élimination

La mise en œuvre de ces objectifs repose sur les plans de gestion des déchets, anciennement départementaux et nouvellement régionaux, qui doivent orienter et coordonner les actions à mener.

2- Les objectifs locaux

Le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon adopté en avril 2014 fixe à l'horizon 2024 les grandes orientations concernant la gestion des déchets non dangereux.

Toutes les décisions relatives à la gestion des déchets doivent lui être compatibles. Ce plan sera remplacé par le plan régional de prévention et de gestion des déchets à son adoption courant 2019.

3- les applications locales

Le règlement sanitaire départemental du Rhône consacre un titre IV à l'élimination des déchets et aux mesures de salubrité générale. Il détermine les conditions sanitaires

minimales exigibles sur l'ensemble du territoire et fixe un certain nombre de règles de prévention.

Le règlement sanitaire départemental consacre certaines interdictions comme celle :

- de brûler les déchets en plein air, qu'ils soient d'origine ménagère ou assimilée ;
- de déposer ou de stocker les déchets en certains endroits, notamment sur les voies et espaces publics ou sur les voies privées.

Il fixe également certaines obligations, relatives notamment :

- à la présentation des déchets ménagers à la collecte ;
- à la destruction de certains déchets.

Par ailleurs le président de la Métropole de Lyon dispose du pouvoir de police lui permettant de réglementer la collecte des déchets ménagers et assimilés. Par arrêté il fixe donc :

- la présentation et les conditions de remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques
- les modalités de collectes sélectives et la séparation de certaines catégories de déchets
- la gestion de ces déchets par la personne qui les produit

1- PRÉVENTION DES DÉCHETS

La politique publique relative aux déchets est d'abord une politique de prévention, la priorité étant donnée à la prévention et à la réduction de la production de déchets (10% de déchets ménagers et assimilés en moins entre 2010 et 2020).

Depuis 2010, la Métropole de Lyon déploie sur son territoire des composteurs de proximité et de pieds d'immeuble.

Afin de prévenir les quantités de déchets sur son territoire, la Métropole de Lyon a adopté un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés fin 2018, qui intensifie notamment le déploiement de sites de compostage de proximité.

Afin de contribuer à l'atteinte des objectifs de la loi de transition énergétique : « développement du tri à la source des déchets organiques [...] pour que chaque citoyen ait à sa disposition une solution lui permettant de ne pas jeter ses biodéchets dans les ordures ménagères résiduelles, afin que ceux-ci ne soient plus éliminés, mais valorisés », les aménageurs sont encouragés à réserver des zones d'emplacement pour des composteurs de pied d'immeuble ou de quartier, voire des jardins partagés.

La Métropole de Lyon se tient à disposition pour les aider dans le dimensionnement de ces nouveaux espaces.

Par ailleurs, afin de prolonger la durée de vie des objets et matériels en bon état, la Métropole de Lyon a déployé sur ses déchèteries un dispositif de donneries afin de permettre aux usagers de déposer ces objets qui seront récupérés par les acteurs de l'Économie Sociale et Solidaire.

Le réseau des donneries du territoire figure sur la carte en annexe A.

2- COLLECTE DES DÉCHETS

2.1- LES TYPES DE COLLECTE

Le service de collecte des ordures ménagères et assimilées est réalisé sur le territoire métropolitain selon deux dispositions techniques : la collecte en porte à porte (service normal ou service complet), et la collecte par point d'apport volontaire.

2.1.1 - Collecte en porte-à-porte

La Métropole de Lyon collecte en porte à porte les ordures ménagères et assimilées, à l'exclusion des déchets d'emballage en verre. Ces déchets sont présentés à la collecte en bacs roulants, définis à l'article 2.2.1. La Métropole de Lyon en organise les modalités (fréquences, jours de collecte) selon des conditions techniques et financières fixées dans l'intérêt du service. Ces conditions ne peuvent pas être modifiées sur demande ponctuelle.

La limite maximale des déchets assimilés aux ordures ménagères collectés par producteur assujetti à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est fixée par l'arrêté du Président de la Métropole définissant les règles de la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Le centre de contact de la Métropole communique les informations relatives à la collecte en porte à porte à tout administré qui en ferait la demande.

a - Service normal

Les usagers apportent les bacs roulants jusqu'au point de collecte et les rentrent après le passage du camion de collecte.

b - Service complet

Le service complet concerne uniquement les communes de Lyon et Villeurbanne. Ce service comprend la sortie et la rentrée des bacs roulants des bâtiments par le personnel chargé de la collecte, sous réserve de la faisabilité technique de ces opérations.

2.1.2 - Collecte par point d'apport volontaire

a- Les points d'apport volontaire

La collecte par point d'apport volontaire vient, selon les cas, en substitution ou en complément de la collecte en porte-à-porte.

Dans ce cas, la collecte des ordures ménagères et assimilées est assurée par le biais de contenants enterrés, semi-enterrés, ou de surface, implantés à proximité des habitations desservies. La Métropole de Lyon définit l'emplacement et les conditions d'exploitation et de maintenance de ces points d'apport volontaire en fonction de critères objectifs de propriété, techniques, financiers et de sécurité. Conformément au code de la construction et de l'habitation, la réalisation de contenants enterrés ne dispense pas de la réalisation de locaux poubelles afin de rendre réalisable un retour à la collecte en bacs, notamment en vue de nouvelles collectes séparées.

L'implantation des points d'apport volontaire en substitution à la collecte en porte-à-porte doit être réalisée conformément au cahier des prescriptions disponible auprès de la direction de la propreté ou sur le site internet de la Métropole de Lyon. Elle donne lieu à la signature d'une convention entre la Métropole de Lyon et les producteurs d'ordures ménagères ou assimilées définissant les obligations de chacune des parties.

Sur le territoire de la Métropole de Lyon, la collecte des déchets d'emballage en verre est assurée exclusivement par la mise à disposition de silos spécifiques. Ces silos peuvent être installés sur le domaine privé. Dans ce cas, une convention est signée entre la Métropole de Lyon et le propriétaire définissant les obligations de chacune des parties.

b- les déchèteries

La Métropole de Lyon a fait le choix de la déchèterie pour accueillir les déchets des usagers non pris en charge par la collecte en porte à porte, en raison de leur nature ou de leur volume.

Les principaux déchets concernés sont :

- les gros cartons,
- les métaux,
- le bois,
- le plâtre,
- les déchets d'équipement électrique et électronique,
- les encombrants (mobilier en fin de vie par exemple),
- les déchets diffus des ménages,
- les déchets végétaux...

Le réseau de déchèteries de la Métropole de Lyon figure sur la carte en annexe A.

2.2- LES CONDITIONS DE LA COLLECTE

La Métropole de Lyon, dans le cadre de sa compétence collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés, définit les conditions d'exécution du service. Elle détermine, notamment, les fréquences, les jours et les horaires de la collecte desdits déchets.

2.2.1- Caractéristiques des bacs

a- Caractéristiques des bacs gris (pour ordures ménagères résiduelles)

Les ordures ménagères résiduelles sont collectées dans des bacs roulants gris et constitués d'une cuve et d'un couvercle (couleur PENTONE COOL GRAY L). Ces bacs roulants respectent un modèle normalisé AFNOR (NF-EN 840-1 à NF-EN 840-6) et proposent un système d'accrochage frontal sans barre ventrale de verrouillage. Seuls les bacs présentant des volumes de 140 à 660 litres maximum sont autorisés.

Le nombre et le volume des bacs à installer sont définis par la Métropole de Lyon sur la base de la règle de dotation des bacs précisée dans l'annexe B du présent document. Pour tout équipement nouveau, les utilisateurs sollicitent le centre de contact de la Métropole de Lyon afin que le nombre et la capacité des bacs à prévoir leur soient indiqués.

Leurs utilisateurs les achètent ou les louent auprès de fournisseurs spécialisés.

L'utilisateur informe la Métropole de Lyon du nombre et de la capacité des bacs effectivement installés au moins un mois avant la présentation des bacs à la collecte. L'usager est responsable de son bac. Il en garantit l'hygiène et la propreté en procédant à son entretien.

Les bacs roulants cassés doivent être réparés ou remplacés par leur utilisateur dans les 72 heures suivant la réception du courrier signalant les anomalies constatées par la Métropole de Lyon ou les établissements mandatés par elle.

B- Caractéristiques des bacs de tri (pour les déchets recyclables collectés séparément)

Les déchets recyclables secs, de type papiers et emballages, à l'exclusion de ceux en verre, sont collectés dans des bacs roulants constitués d'une cuve verte (couleur PENTONE 5535

C) et d'un couvercle jaune (RAL 1018). Selon des conditions définies par la Métropole de Lyon, certains bacs peuvent être munis d'un couvercle à ouverture réduite.

La Métropole de Lyon fournit ces bacs de tri. Elle en garde la propriété et en assure la gestion et la maintenance.

Le nettoyage des bacs de tri est à la charge de l'utilisateur.

Toute demande concernant la dotation ou la maintenance de bacs de tri est à formuler auprès du centre de contact de la Métropole. Le nombre et le volume des bacs de tri à installer sont définis par la Métropole de Lyon sur la base des règles définies à l'annexe B.

2-2.2- Conditions générales de la collecte en porte à porte (service normal)

Le service normal s'applique à toutes les communes hors Lyon et Villeurbanne.

Les usagers sont tenus d'apporter les déchets stockés dans les contenants autorisés (bacs gris et bacs verts à couvercle jaune) au point de collecte. Les bacs roulants sont rendus accessibles au personnel assurant la collecte aux heures et jours définis par la Métropole de Lyon suivant le type de déchets collectés.

Les informations sur les jours et heures de collecte sont disponibles sur le site Internet www.grandlyon.com et via le centre de contact de la Métropole de Lyon.

Tous les bacs roulants doivent être alignés en bordure du trottoir, les poignées dirigées vers la chaussée. En l'absence de trottoir, ils sont placés sur un sol goudronné ou bétonné à un emplacement ne gênant pas les circulations piétonnes, cycliste, à mobilité réduite et automobile.

Les usagers rentrent les bacs après le passage du camion de collecte, dans un emplacement ou des emplacements respectant l'hygiène et la sécurité des habitants et du personnel de collecte. Différents dispositifs sont possibles :

- locaux à l'intérieur des immeubles,
- aires et abris de stockage.

Dans le cas où le choix se porte sur des aires et abris de stockage, ceux-ci seront situés sur le domaine privé.

La surface minimale de stockage sera définie en fonction du nombre de bacs prévus.

Qu'ils soient à l'intérieur des immeubles ou aires et abris de stockage extérieur, la Métropole de Lyon préconise les règles techniques suivantes pour la construction d'un espace adapté à la collecte, sécurisé et hygiénique :

- Les locaux ou abris seront aménagés de manière à éviter la proximité et la confusion entre les bacs verts à couvercle jaune et les bacs gris,
- Une zone restera libre pour permettre la manipulation d'un bac roulant sans déplacement des autres,
- Le rapport longueur/largeur doit être compris entre 1 et 2
- Le local, l'aire ou l'abri doivent être impérativement équipés d'un poste de lavage, d'une évacuation des eaux usées, ainsi que d'un point d'éclairage d'au minimum de 50 lux et d'une ventilation suffisante,

S'agissant des locaux intérieurs, ils devront en outre respecter les règles suivantes :

- Le local est au rez-de-chaussée, avec accès sur la voie publique où au point de chargement le plus proche,
- Une hauteur sous plafond minimum de 2.20 mètres,
- la porte d'accès doit être impérativement à double battant avec une largeur d'au moins 1,40 mètre et avec une possibilité de verrouillage ou de déverrouillage de l'intérieur en conformité avec la législation. Par ailleurs, elle doit pouvoir être bloquée en position ouverte par des bloque-porte automatiques,
- Le local doit être clos,
- le sol sans aspérité (lisse et dur), présentant des pentes d'un maximum de 4% (avec des paliers horizontaux quand cela est possible) et aucune marche
- les parois doivent être imperméables et imputrescibles,
- Le local doit être entretenu de manière à engendrer ni odeurs, ni émanation incommodante, - un éclairage minimum de 50 lux déclenché par un interrupteur accessible, avec témoin lumineux et une minuterie de temps d'éclairage suffisant ;
- Un maximum de 3 portes (y compris la porte du local de stockage) et chacune munie d'un système magnétique de blocage en position ouverte.
- Chaque local devra disposer d'une surface d'affichage pour les consignes de collecte ; cette même surface accueillera les coordonnées du bailleur, syndic, personne responsable de la gestion du local (entretien du local et de la gestion des bacs)

S'agissant des aires et abris spécifiques, ils devront par ailleurs respecter les règles techniques suivantes :

- la limite de l'aire doit être matérialisée au minimum par un marquage au sol,
- si nécessaire un abaissement du trottoir est aménagé pour permettre la descente des bacs,
- l'aire de stockage ne doit pas entraver la libre circulation des véhicules ou des piétons,
- l'accès doit être possible et facile depuis la voie desservie par le camion de collecte ; l'ouverture doit être côté route et ne doit pas être verrouillée le jour de la collecte,
- L'aire ou l'abri doit être ventilé, les sols et parois doivent être imperméables et imputrescibles, stabilisés et revêtus, d'entretien aisé et plats
- L'aire ou l'abri de stockage doit être entretenu de manière à engendrer ni odeurs, ni émanation incommodante.

La Métropole de Lyon informe les services municipaux et les usagers en cas de modification de la plage normale des horaires de collecte, de la fréquence ou des jours de collecte.

2.2.3 - Conditions spécifiques au service complet (sur Lyon et Villeurbanne)

Les bacs roulants sont sortis du lieu de stockage au point de collecte et rentrés après avoir été vidés par le personnel chargé de la collecte. Certaines rues, en présence de site propre

placé latéralement, du tramway ou d'un couloir de bus à contresens, peuvent faire l'objet d'une collecte à un horaire différent. Cette modification fait l'objet d'une communication spécifique auprès des riverains.

En présence d'un digicode ou d'un portier électrique, un bouton de service, visible, permettra l'ouverture dans la plage horaire indiquée (communiquée sur demande).

Il est interdit aux agents assurant la collecte en service complet de manipuler les bacs situés sous le vide-ordures.

L'accès au lieu de stockage des bacs devra être conforme aux spécifications de l'article 2.2.2. Dans le cas contraire, la sortie et l'entrée des bacs ne seront plus de la responsabilité de la Métropole de Lyon qui se réserve la possibilité de saisir les services chargés de l'hygiène et de la salubrité publique.

Si le lieu de stockage et le cheminement ne répondent pas à toutes les dispositions prévues en matière d'accessibilité et de sécurité, les bacs seront collectés en service normal. Il ne pourra être élevé aucune réclamation ou exonération sur la modification des conditions de service. Les caractéristiques que devront présenter les locaux de stockage pour pouvoir bénéficier du service complet sont les suivantes :

Le cheminement, du lieu de stockage au point de collecte, doit répondre aux conditions suivantes :

- une longueur maximale de 30 mètres ;
- une largeur minimale de 1,40 mètre hors obstacles. La (ou les) personnes responsable(s) de l'entretien du cheminement doi(ven)t, notamment lors de travaux, veiller à maintenir l'accès aux bacs ;
- un angle supérieur ou égal à 90 °, en cas de changement de direction ;
- un éclairage minimum de 50 lux déclenché par un interrupteur accessible, avec témoin lumineux et une
- minuterie de temps d'éclairage suffisant,
- un sol sans aspérité, plat (lisse et dur),
- des pentes d'un maximum de 4% (avec des paliers horizontaux quand cela est possible),
- aucune marche, à l'exception du seuil de porte éventuel qui doit respecter les normes traditionnelles, soit une hauteur inférieure à 18 cm,
- un maximum de 3 portes (y compris la porte du local ou de l'aire de stockage) et chacune munie d'un système magnétique de blocage en position ouverte.

2.2.4 Caractéristiques des points de regroupement

La création de points de regroupement est soumise à l'accord de la Métropole de Lyon dans le respect des spécifications définies à l'article 2.2.2.

Pour les voies existantes qui ne présentent pas les caractéristiques déterminées à l'article 2.3, notamment en termes de dimensionnement, le service de collecte s'effectue en priorité en tête de voie à partir d'un point de regroupement.

Les modalités de collecte sur les points de regroupement sont les mêmes que celles décrites à l'article 2.2.2.

a - Conditions générales relatives aux points de regroupement

Les points de regroupements sont des aires spécifiquement aménagées pour permettre le stockage permanent des contenants. Ils sont situés sur domaine privé en limite de la voie publique accessible aux véhicules de collecte. Si la situation des lieux interdit cette possibilité, il sera exceptionnellement et temporairement autorisé le positionnement de points de regroupement sur domaine public. Les producteurs de déchets devront préalablement solliciter l'autorisation d'occupation du domaine public concerné et demander la validation de la Métropole de Lyon.

La Métropole de Lyon identifie les points de regroupement et valide les aires de stockage aménagées sur ces points en fonction de critères de sécurité, d'environnement, d'accessibilité et de desserte des riverains. L'aménagement et l'entretien des points de regroupement sont à la charge des producteurs d'ordures ménagères et assimilées.

b - Aménagements des points de regroupement

Dans les lotissements de plus de huit villas, chaque aire de stockage est dimensionnée, au maximum, pour douze logements. La surface minimale de stockage sera définie par la Métropole de Lyon, en fonction du nombre de bacs prévus, conformément à la règle de dotation des bacs définie à l'annexe B.

Les points de regroupement devront répondre aux caractéristiques définies à l'article 2.2.2 de la présente annexe. Pour les situations héritées d'avant l'adoption du Plan Local d'Urbanisme, les aménagements devront tendre vers les mêmes préconisations. Le producteur de déchets garde la responsabilité de l'entretien de cette aire.

2. 3- LES VOIES D'ACCÈS

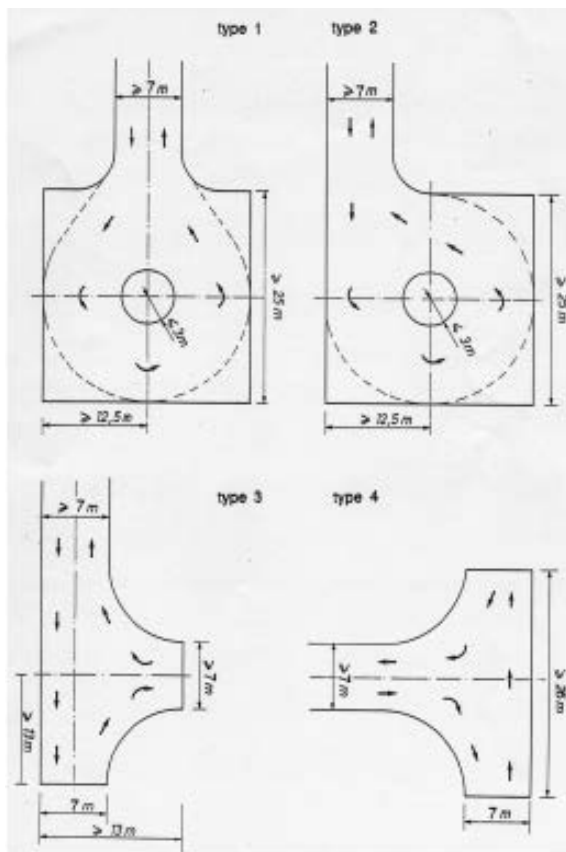
La collecte est effectuée en marche avant pour assurer la sécurité du personnel, des usagers et des riverains. Aussi toute conception de chaussée doit permettre l'accès aux véhicules du type suivant et permettre son retournement :

- Largeur : de 2,32 à 2,55 m suivant les modèles (rétros ouverts : 2,98 m).
- Longueur : 8 m ; hauteur disponible : 3,80 m ; poids total en charge : 26 t.
- Rayon de braquage : 12,50 m.

a- Voies permettant le passage du véhicule de collecte :

Les chaussées doivent permettre une circulation des véhicules de collecte et ce sans marche arrière, (pour les impasses une aire de retournement doit être prévue en conformité aux aires types définies ci-après.

Des manœuvres de repositionnement pourront être effectuées par le véhicule de collecte, sur les aires de retournement types 3 et 4.



Les prescriptions spécifiques à respecter sont les suivantes :

- la structure de la chaussée supporte le passage d'un véhicule poids lourds dont la charge est de 13 tonnes par essieu,
- la chaussée est toujours maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule ni déformation), et son revêtement ne doit pas être friable,
- En cas de travaux publics ou privés, rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule et/ou le personnel de collecte, le maître d'œuvre sera tenu de laisser un ou plusieurs accès sécurisé permettant au personnel de collecte d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte. L'arrêt de circulation devra être transmis au service par la commune concernée.

Dans le cas où ce type d'accès est impossible, le maître d'œuvre qu'il soit public ou privé sera tenu d'apporter à un point de collecte desservi, les contenants autorisés non accessibles, puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de collecte sera un des points de regroupement temporaire fixé par la Métropole de Lyon. Dans certains cas, il pourra être demandé au maître d'œuvre de mettre à disposition des bacs collectifs pendant la durée du chantier.

En outre la collecte des voies privées est assujettie à la signature préalable d'une convention entre la Métropole de Lyon et les propriétaires de la voie.

b- Voies ne permettant pas le passage du véhicule de collecte :

Pour le cas où les voies, relevant du domaine public comme du domaine privé, ne permettent pas le passage du camion de collecte (camion déterminé par la métropole), notamment en termes de dimensionnement, la collecte en porte-à-porte sera effectuée par point de présentation (les bacs devront être amenés en un point accessible au véhicule de collecte puis rentrés après le passage du camion) ou sera effectué sur un point de regroupement. Les points de présentation et les points de regroupement des bacs sont déterminés par la Métropole de Lyon.

TRAITEMENT DES DÉCHETS

3.1- VALORISATION MATIÈRE

Après collecte, les déchets valorisables sont transportés vers des filières de recyclage dédiées (après passage éventuel sur centres de tri).

3.2- VALORISATION ORGANIQUE

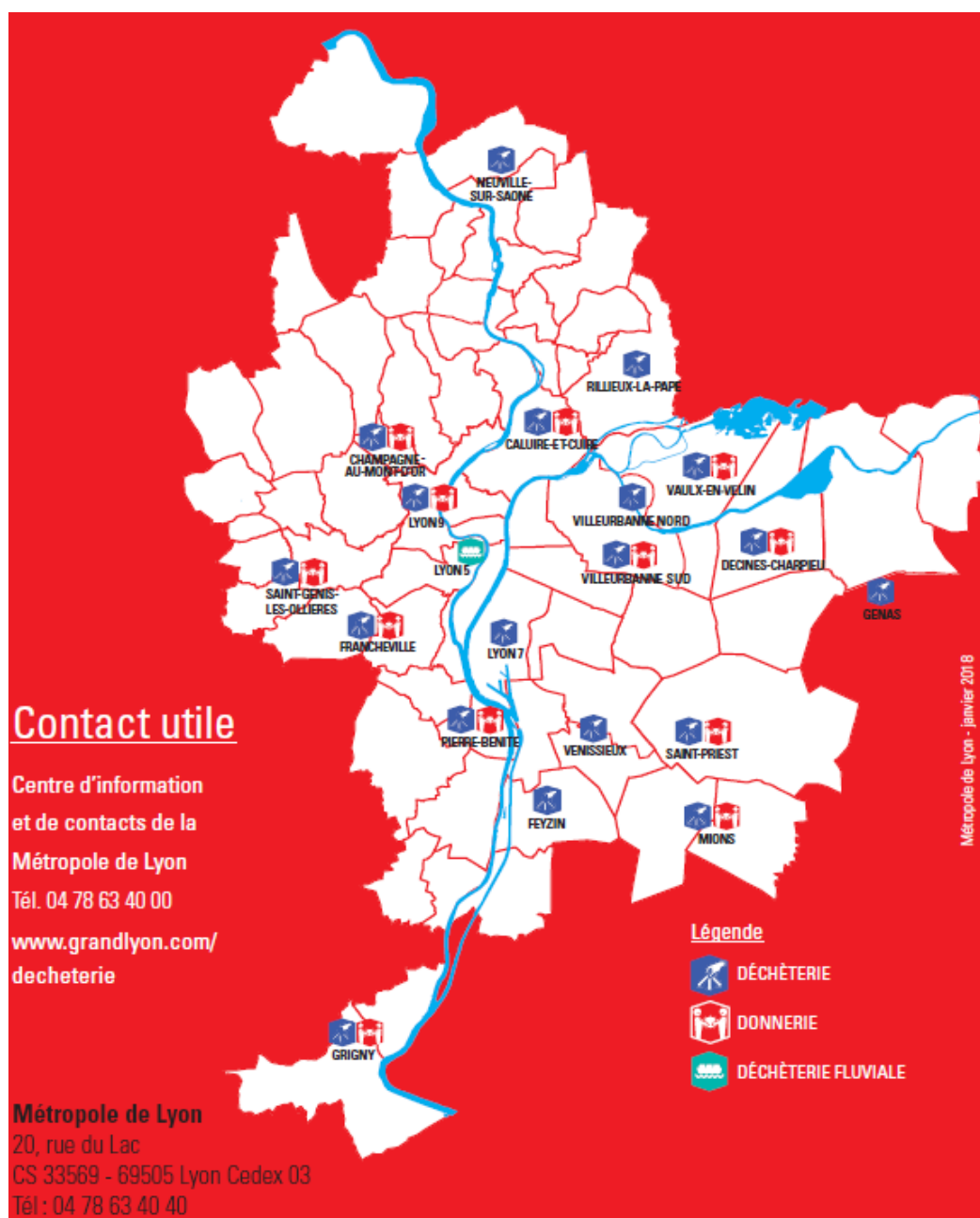
Les déchets végétaux triés sur les déchèteries du Grand Lyon sont acheminés vers une plateforme de compostage.

3.3- VALORISATION ÉNERGÉTIQUE

Les refus de tri (erreurs de tri faites par l'habitant) comme les ordures ménagères résiduelles sont orientés vers les deux unités de traitement et valorisation énergétique (UTVE) que possède la Métropole de Lyon, mises en service en 1989. L'une est située dans le 7^e arrondissement de Lyon, dans le quartier de Gerland au port Édouard Herriot (UTVE Lyon Sud). La seconde se trouve sur la commune de Rillieux-la-Pape (UTVE Lyon Nord).

L'ensemble des sites de traitement situés sur la Métropole de Lyon figurent sur la carte en Annexe C.

Annexe A : Les déchèteries et donneries de la Métropole de Lyon



Annexe B : Règle de dotation des bacs

Type de producteur	Fréquence de collecte	BAC GRIS			BAC VERT COUVERCLE JAUNE		
Ménages Immeuble Villa Lotissement Batelier Aire du voyage	F5+1	11,6 L / pers	x nombre de personnes par logement (F1=1 / F2=2 / F3=3 / F4=4 / F5=5 / F5+=6)	x nombre de logements	29,4 L / pers	x nombre de personnes par logement (F1=1 / F2=2 / F3=3 / F4=4 / F5=5 / F5+=6)	x nombre de logements
	F4+2	11,6 L / pers			16,8 L / pers		
	F4+1	11,6 L / pers			29,4 L / pers		
	F3+2	17,4 L / pers			16,8 L / pers		
	F3+1	17,4 L / pers			29,4 L / pers		
	F2+1	23,2 L / pers			29,4 L / pers		
	F1+1	40,6 L / pers			29,4 L / pers		
Structures professionnelles Associations-Lieux de culte Café-Hôtel-Restaurant Cantine Commerce et Artisan Crèche-médical-retraite Distribution alimentaire Enseignement privé Entreprise privée non aliment. Grande surface Etablissement public	Fréquence de collecte	BAC GRIS			BAC VERT COUVERCLE JAUNE		
	F5+1	140 L	x nombre de TEOM acquittées	180 L	x nombre de TEOM acquittées		
	F4+2	140 L		180 L			
	F4+1	180 L		180 L			
	F3+2	180 L		180 L			
	F3+1	240 L		180 L			
	F2+1	360 L		180 L			
	F1+1	500 L		340 L			
	OPTIMISATION DE LA COLLECTE SELECTIVE Selon la qualité du tri, vous pouvez passer d'un niveau à l'autre afin d'augmenter ou de diminuer le nombre de bacs verts à couvercle jaune : - bonne qualité et bacs verts saturés : passer au niveau supérieur - mauvaise qualité répétée : revenir au niveau inférieur Le niveau intermédiaire s'applique en cas de nouvelle dotation.	NIVEAUX DE TRI MINIMUM (20% tri)		FREQUENCE DE COLLECTE		BAC GRIS	
F5+1			17 L / pers		10,5 L / pers		
F4+2			17 L / pers		6 L / pers		
F4+1			17 L / pers		10,5 L / pers		
F3+2			25,5 L / pers		6 L / pers		
F3+1			25,5 L / pers		10,5 L / pers		
F2+1			34 L / pers		10,5 L / pers		
F1+1			59,5 L / pers		10,5 L / pers		
INTERMEDIAIRE (60% tri)		F5+1		11,6 L / pers		29,4 L / pers	
		F4+2		11,6 L / pers		16,8 L / pers	
		F4+1		11,6 L / pers		29,4 L / pers	
		F3+2		17,4 L / pers		16,8 L / pers	
		F3+1		17,4 L / pers		29,4 L / pers	
		F2+1		23,2 L / pers		29,4 L / pers	
		F1+1		40,6 L / pers		29,4 L / pers	
		MAXIMUM (100% tri)	F5+1		9 L / pers		38,5 L / pers
F4+2			9 L / pers		22 L / pers		
F4+1			9 L / pers		38,5 L / pers		
F3+2			13,5 L / pers		22 L / pers		
F3+1			13,5 L / pers		38,5 L / pers		
F2+1			18 L / pers		38,5 L / pers		
F1+1			31,5 L / pers		38,5 L / pers		

Annexe C : Les sites de traitement de la Métropole de Lyon

LES SITES DE TRAITEMENT DU GRAND LYON

SITES DE TRAITEMENTS

-  Centre de tri
-  Compostage
-  Déchets d'équipement électriques et électroniques
-  Déchets diffus spécifiques
-  Incinération
-  Maturation des mâchefers

